



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°42-2020-088

PUBLIÉ LE 29 JUILLET 2020

# Sommaire

## **42\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la Loire**

42-2020-06-18-003 - AP-n°DT20-0276\_dérogation urbanisation limitée sur  
ST.GERMAIN LAVAL (3 pages) Page 3

42-2020-07-28-001 -  
AP\_DT20\_0386\_autorisant\_la\_capture\_et\_le\_transport\_du\_poisson\_en\_tout\_temps\_a\_des\_fins\_sanitaires\_s  
(4 pages) Page 7

42-2020-07-23-006 -  
AP\_DT\_20\_0364\_suspendant\_l\_exercice\_de\_la\_chasse\_sur\_la\_commune\_de\_BELLEROCHE  
(3 pages) Page 12

42-2020-07-23-004 - Arrêté de création de la commission SRU de St Just St Rambert (2  
pages) Page 16

42-2020-07-23-005 - Arrêté de création de la commission SRU de Sury Le Comtal. (2  
pages) Page 19

## **42\_Präf\_Präfecture de la Loire**

42-2020-07-17-001 - débit de tabac le cracovie hameau au pont de mars - mars (2 pages) Page 22

42-2020-07-24-001 - Désignation du président du conseil de discipline des agents  
contractuels de la fonction publique territoriale dans le département de la Loire (1 page) Page 25

42-2020-07-03-002 - Désignation pour siéger à la commission d'expulsion des étrangers de  
la Loire (1 page) Page 27

42-2020-07-27-001 - Direction de la Citoyenneté et de la Légalité (1 page) Page 29

42-2020-07-27-002 - Présidence de la commission chargée d'établir la liste des  
commissaires- enquêteurs du département de la Loire (1 page) Page 31

42-2020-07-23-003 - training académy rue du vercors saint-étienne (2 pages) Page 33

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

42-2020-07-16-003 - Arrêté N° 2020-07-0020 fixant la composition du comité  
départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports  
sanitaires - (CODAMUPS-TS) (6 pages) Page 36

42-2020-07-16-004 - Arrêté N° 2020-07-0021 du 16 juillet 2020 fixant la composition du  
sous-comité des transports sanitaires (SCoTS) du comité départemental de l'aide médicale  
urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) (3  
pages) Page 43

42\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la  
Loire

42-2020-06-18-003

AP-n°DT20-0276\_dérogation urbanisation limitée sur  
ST.GERMAIN LAVAL

*demande de dérogation d'urbanisation limitée sur ST.GERMAIN LAVAL*



PRÉFET DE LA LOIRE

Direction  
Départementale  
des Territoires  
de la Loire

Saint-Étienne, le 18 juin 2020

### Arrêté préfectoral n° DT-20-0276

**relatif à demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée sur la commune de Saint-Germain-Laval**

### Le préfet de la Loire

**VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.142-4, L.142-5 et R.142-2 ;

**VU** le dossier de demande de dérogation au titre de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme présenté par la commune de Saint-Germain-Laval reçu le 14 février 2020 et portant sur le secteur identifié sur le plan annexé ;

**VU** l'avis du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale (SCOT) Loire Centre en date du 3 mars 2020 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) de la Loire du 15 au 24/04/2020 ;

**Considérant** que l'article L142-5 du code de l'urbanisme ne permet pas d'accorder une dérogation si l'urbanisation envisagée nuit à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ;

**Considérant** que le secteur de demande de dérogation est incontestablement un espace agricole puisqu'il est actuellement exploité et fait même l'objet d'une déclaration au titre de la politique agricole commune ;

**Considérant** que le secteur de demande de dérogation est en partie occupé par une zone humide compte tenu de la flore spécifique observée et que le projet porterait nécessairement atteinte à sa préservation ;

**Considérant** en conséquence que l'urbanisation irréversible envisagée du secteur de demande de dérogation nuit à la protection des espaces naturels et des espaces agricoles ;

**Considérant** que l'article L142-5 du code de l'urbanisme ne permet pas d'accorder une dérogation si l'urbanisation envisagée conduit à une consommation excessive de l'espace ;

**Considérant** que l'ouverture à l'urbanisation du secteur de demande de dérogation conduit à une consommation de 1,7 hectares alors que le besoin en matière de développement de l'offre commerciale périphérique n'est pas avéré, qu'une mutualisation des parkings permettrait le développement du commerce existant sans aucune consommation d'espace supplémentaire et que la faisabilité même du projet n'est pas acquise compte tenu de son impact sur la sécurité routière ;

**Considérant** en conséquence que l'urbanisation envisagée du secteur de demande de dérogation conduit à une consommation excessive de l'espace ;

**Considérant** que l'article L142-5 du code de l'urbanisme ne permet pas d'accorder dérogation si l'urbanisation envisagée génère un impact excessif sur les flux de déplacements ;

**Considérant** que l'actuel emplacement du commerce est accessible aux piétons venus du bourg alors que l'emplacement futur projeté ne le serait plus ;

**Considérant** en conséquence que l'urbanisation envisagée du secteur de demande de dérogation génère un impact excessif sur les flux de déplacements ;

## A R R E T E

### **Article 1<sup>er</sup>** :

La dérogation au titre de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme pour l'ouverture à l'urbanisation du secteur identifié sur le plan annexé est refusée en ce qu'elle nuit à la protection des espaces naturels et agricoles, conduit à une consommation excessive de l'espace et génère un impact excessif sur les flux de déplacements.

### **Article 2** :

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire,  
La directrice départementale des territoires de la Loire,  
Le président de la communauté de communes des Vals d'Aix et Isable,  
Le maire de la commune de Saint-Germain-Laval,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

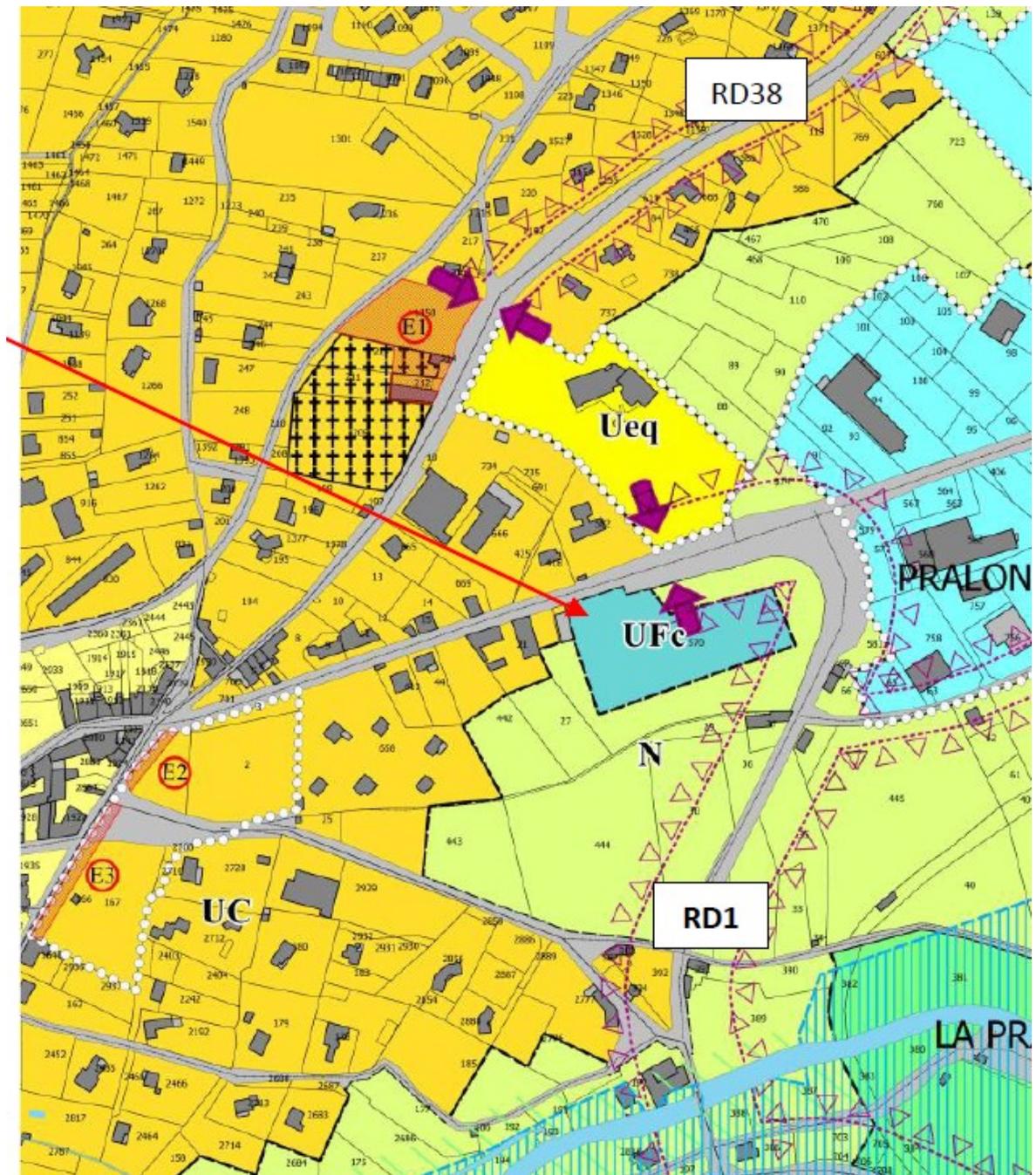
Le préfet

**Signé**

Évence RICHARD

Un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif compétent de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire. Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ANNEXE à l'arrêté préfectoral n° DT-20-0276  
Plan de repérage de la demande de dérogation (zone UFc)



42\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la  
Loire

42-2020-07-28-001

AP\_DT20\_0386\_autorisant\_la\_capture\_et\_le\_transport\_du  
\_poisson\_en\_tout\_temps\_a\_des\_fins\_sanitaires\_scientifiqu  
*AP\_DT20\_0386\_autorisant\_la\_capture\_et\_le\_transport\_du\_poisson\_en\_tout\_temps\_a\_des\_fins\_s*  
*anitaires\_scientifiques\_et\_ecologiques*



## PRÉFET DE LA LOIRE

Direction  
Départementale  
des Territoires  
de la Loire

Saint-Étienne, le 28 juillet 2020

### **Arrêté préfectoral n°DT-20-0386 autorisant la capture et le transport du poisson en tout temps à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques**

#### **Le préfet de la Loire**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 431-2, L 436-9, L212-2-2 et R 432-5 à R 432-10,

VU l'arrêté préfectoral n°19-58 du 17 juillet 2019 portant délégation de signature à Mme Élise REGNIER, directrice départementale des territoires de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20-0178 du 4 juin 2020 portant subdélégation de signature à M. Philippe MOJA, adjoint au chef du service eau et environnement à la direction départementale des territoires de la Loire ;

VU la demande présentée par la Direction Régionale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Office Français de la Biodiversité en date du 22 juillet 2020,

VU l'avis du président de la Fédération de la Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 23 juillet 2020;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Loire ;

## **A R R Ê T E**

### **ARTICLE 1 – BÉNÉFICIAIRE DE L'OPÉRATION**

**Nom** : Office Français de la Biodiversité (OFB)

**Siège** : Direction Régionale Auvergne-Rhône-Alpes, Parc de Parilly, Chemin des Chasseurs, 69500 BRON

Est autorisé à capturer du poisson à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques et à le transporter dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

## **ARTICLE 2 – OBJET**

Cette autorisation concerne les opérations :

- de suivi des stations des réseaux de la directive cadre sur l'eau (DCE) et du réseau hydrobiologique et piscicole (RHP),
- de connaissance, de gestion et d'étude de cours d'eau, canaux, plans d'eau, mares et zones humides,
- de transport de population, réalisées à des fins sanitaires ou pour appréciation de nuisance.

## **ARTICLE 3 – RESPONSABLES DE L'EXÉCUTION MATÉRIELLE**

Le responsable de l'exécution matérielle des pêches est un agent désigné par le directeur régional ou le chef du service départemental ou le responsable de l'unité spécialisée milieux lacustres de l'OFB.

## **ARTICLE 4 – VALIDITÉ**

La présente autorisation est valable cinq ans soit jusqu'au 31 décembre 2024.

## **ARTICLE 5 – LIEUX DE CAPTURE**

Ces opérations peuvent avoir lieu dans l'ensemble du réseau hydrographique du département de La Loire.

## **ARTICLE 6 – MOYENS DE CAPTURE AUTORISÉS**

Ces opérations peuvent être effectuées par tous moyens dont la pêche à l'électricité, aux engins, aux filets, par chalutage, sous réserve que ces moyens utilisés, notamment la pêche à l'électricité, soient conforme à la réglementation en vigueur.

## **ARTICLE 7 – ESPÈCES CONCERNÉES**

Ces opérations de capture concernent toutes les espèces de poisson (au sens de l'article L.431-2 du code de l'environnement) à différents stades de développement.

## **ARTICLE 8 – DESTINATION DU POISSON CAPTURE**

La destination des poissons capturés suivra les règles des articles L.432-10 dernier alinéa et R.432-10 du code de l'environnement<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Les règles des articles L.432-10 dernier alinéa et R.432-10 du CE se résument ainsi :  
Les poissons capturés au cours d'opérations réalisées en cas de déséquilibres biologiques et appartenant aux espèces pour lesquelles l'autorisation a été délivrée sont remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

Les poissons, crustacés et grenouilles capturés et inscrits dans la liste fixée par arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain, ne seront pas remis à l'eau et leur destruction sera systématique.

Certains poissons peuvent être conservés pour analyse en laboratoire à des fins scientifiques.

## **ARTICLE 9 – ACCORD DU (DES) DÉTENTEUR(S) DU DROIT DE PÊCHE**

Conformément à l'article L. 212-2-2 du code de l'environnement, les agents publics de l'administration ont la faculté d'accéder aux cours d'eau, lacs et plans d'eau pour y effectuer les mesures nécessaires à la mise en œuvre et au suivi du programme DCE de surveillance de l'état des eaux (suivis hydrobiologiques, physico-chimiques et hydromorphologiques), sans avoir à solliciter l'autorisation du propriétaire riverain. Toutefois le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à prévenir le propriétaire riverain avant son intervention.

Hormis les opérations effectuées dans le cadre de la DCE, le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche.

## **ARTICLE 10 – DÉCLARATION PRÉALABLE**

Une semaine au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture, au Préfet et au président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

## **ARTICLE 11 – INFORMATION ET COMPTE RENDU ANNUEL**

Dans un délai de six mois à l'issue de chaque campagne annuelle d'opérations, le bénéficiaire établit un compte-rendu de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

Ce compte-rendu annuel est établi à l'aide de l'application informatique ASPE de l'OFB. Ce compte-rendu annuel est mis à disposition au travers de la mise à jour du site internet <http://www.naiades.eaufrance.fr/>.

Les éléments d'information environnementale résultant de ce rapportage constituent des données publiques sur l'environnement, librement communicables.

## **ARTICLE 12 – PRÉSENTATION DE L'AUTORISATION**

- Les poissons capturés à des fins sanitaires ainsi que ceux capturés à d'autres fins et en mauvais état sanitaire sont détruits par le titulaire de l'autorisation.
- Les poissons capturés et inscrits sur la liste mentionnée au 1° du I de l'article L. 411-5 du CE ne sont pas remis à l'eau et leur destruction est systématique (cf. listes de l'arrêté ministériel du 14/02/2018).
- Tous les poissons autres que ceux faisant l'objet de l'autorisation et non inscrits sur la liste précitée sont remis à l'eau.

Le bénéficiaire, ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

### **ARTICLE 13 – RETRAIT DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

### **ARTICLE 14 – PUBLICATION**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

### **ARTICLE 15 – DÉLAI DE RECOURS**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

### **ARTICLE 16 – EXÉCUTION**

Le Préfet du département et la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une ampliation est adressée à Mr le Directeur Régional de l'Office Français de la Biodiversité, M. le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, M. le Chef de l'Unité Spécialisée Milieux Lacustres de l'Office Français de la Biodiversité et Monsieur le Président de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

P. le préfet et par délégation  
P. la directrice départementale des  
territoires  
Le responsable du pôle eau

Philippe MOJA



42\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la  
Loire

42-2020-07-23-006

AP\_DT\_20\_0364\_suspendant\_l\_exercice\_de\_la\_chasse\_s  
ur\_la\_commune\_de\_BELLEROUCHE

*AP\_DT\_20\_0364\_suspendant\_l\_exercice\_de\_la\_chasse\_sur\_la\_commune\_de\_BELLEROUCHE*



PRÉFET DE LA LOIRE

Direction  
Départementale  
des Territoires  
de la Loire

Saint-Étienne, le 23 JUIL. 2020

**Arrêté préfectoral n° DT-20-0364**

**suspendant l'exercice de la chasse sur la commune de Belleroche**

**Le préfet de la Loire**

VU le livre IV titre II du Code de l'Environnement, et notamment son article R 422-3 ;

VU l'article L.2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département, et notamment au transfert du pouvoir de police communale ;

VU le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 mars 2016 nommant M. Évence RICHARD préfet de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° DT-18-0686 du 7 août 2018 suspendant l'exercice de la chasse sur la commune de Belleroche pour la saison cynégétique 2018-2019,

VU l'arrêté préfectoral n° DT-19-0461 du 8 août 2019 suspendant l'exercice de la chasse sur la commune de Belleroche pour la saison cynégétique 2019-2020,

VU l'arrêté préfectoral du 08 juillet 2020 fixant les dates et modalités de chasse dans la Loire, pour la campagne 2020-2021,

VU la mise en demeure de M. le préfet de la Loire en date du 05 octobre 2016 demandant à M. le maire de Belleroche de suspendre la chasse dans la commune pour des raisons de sécurité dans le cadre de ses prérogatives de pouvoirs de police municipale ;

VU le courrier du 07 octobre 2016 de M. le maire de Belleroche refusant de suspendre la chasse sur le territoire communal ;

VU le rapport de Mme la directrice départementale des territoires de la Loire,

**Considérant** que la chasse communale de Belleroche et la chasse privée du Mont Joly revendiquent les mêmes territoires de chasse sur la commune de Belleroche,

**Considérant** que le morcellement actuel des territoires de chasse sur la commune de Belleroche, présente un risque certain pour la sécurité publique, en ce que cela induit des enclaves peu lisibles sur les territoires des uns et des autres ;

**Considérant** qu'en application de l'article L422-20 du code de l'environnement, les enclaves doivent atteindre une superficie minimale de 20 ha pour garantir que l'exercice du droit de chasse ne compromette pas la gestion rationnelle des ressources cynégétiques

**Considérant** que la réunion de médiation entre les chasseurs locaux du 21 décembre 2017, sous l'autorité de M. le sous-préfet de Roanne et en présence de M. le directeur départemental des territoires, M. le président de la fédération des chasseurs de la Loire, du responsable du service de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et de M. le maire de Belleroche, n'a pas permis d'aboutir à un accord entre les parties concernées et à une homogénéisation des territoires de chasse,

**Considérant** que la réunion publique du 27 septembre 2018 en présence de M. le directeur départemental des territoires, M. le président de la fédération des chasseurs de la Loire, du responsable du service de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et de M. le maire de Belleroche, dont l'objectif était de présenter les modalités réglementaires relatives à la constitution d'une Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) aux propriétaires et aux chasseurs locaux n'a pas non plus permis d'aboutir à la création d'une ACCA,

**Considérant, en conséquence,** que la chasse communale de Belleroche et la chasse privée du Mont Joly ne sont toujours pas parvenues à une homogénéisation des territoires de chasse pour la saison cynégétique 2019-2020 y compris après le contentieux administratif ayant donné lieu à un jugement du 28 janvier 2020,

**Considérant** que la mise en demeure au maire de suspendre la chasse dans la commune tant que les conditions requises pour la pratique de la chasse, notamment en matière de sécurité, ne sont pas respectées est restée sans résultat et que la pratique de la chasse continue de ne respecter ni l'exigence de surface minimale, ni les enjeux de maintien de la sûreté et de la tranquillité publiques;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Loire,

## **A R R E T E**

### **Article 1er :**

L'exercice de la chasse et la destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts sont interdits sur le territoire de la commune de Belleroche pour la saison 2020-2021, jusqu'à ce qu'une solution, validée par la fédération des chasseurs de la Loire et la direction départementale des territoires, permettant l'exercice de la chasse dans les conditions de sécurité, et de surfaces requises soit trouvé.

## **Article 2 :**

Sur demande de Monsieur le Maire de Belleruche, et par arrêté préfectoral, des battues administratives pourront être prescrites afin de limiter les dégâts sur les cultures, et de maintenir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique.

## **Article 3**

M. le secrétaire général de la préfecture de la Loire, Mme la directrice départementale des territoires, M. le responsable du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera remise à M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Loire, M. le président de la fédération des chasseurs de la Loire, et M. le maire de Belleruche qui sera chargé de l'affichage en mairie. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,  
Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

Thomas MICHAUD

Un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif compétent de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

42\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la  
Loire

42-2020-07-23-004

Arrêté de création de la commission SRU de St Just St  
Rambert

*Arrêté de création de la commission SRU de St Just St Rambert*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE

Direction  
Départementale  
des Territoires  
de la Loire

Saint-Étienne, le

23 JUL. 2020

### **Arrêté préfectoral n° DT-20-326**

**portant sur la constitution de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour la commune de :  
Saint-Just Saint-Rambert**

### **Le préfet de la Loire**

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 302-5 à L 302-9-2 et R 302-14 à R 302-26 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant engagement pour le logement, l'aménagement et le numérique ;

VU le courrier du préfet de la Loire du 15 juin 2020 adressé à Monsieur le maire de la commune de Saint-Just Saint-Rambert lui notifiant le bilan de l'application de l'article 55 de la loi n° 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbains pour la période 2017-2019 et, en application de la loi n°2013-61 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social, l'informant de son intention d'engager la procédure de constat de carence.

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

La commission est composée des membres désignés ci-après :

- Monsieur le préfet du département de la Loire ou son représentant ;
- Monsieur le maire de Saint-Just Saint-Rambert ou son représentant ;
- Monsieur le président de Loire Forez Agglomération ou son représentant ;
- Monsieur le président de l'association des maîtres d'ouvrage sociaux de la Loire (AURA HLM Loire, Haute-Loire, Drôme, Ardèche) ou son représentant ;
- Madame la présidente de SOLIHA Loire Puy-de-Dôme ou son représentant.

### **Article 2 :**

Cette commission est chargée d'examiner les difficultés rencontrées par la commune l'ayant empêchée de remplir la totalité de ses objectifs, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux sur le territoire de la commune et de définir des solutions permettant d'atteindre ces objectifs.

### **Article 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire et la directrice départementale des territoires de la Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,  
Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

Thomas MICHAUD

### **Délais et voies de recours :**

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Loire. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

42\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la  
Loire

42-2020-07-23-005

Arrêté de création de la commission SRU de Sury Le  
Comtal.

*Arrêté de création de la commission SRU de Sury Le Comtal.*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE

Direction  
Départementale  
des Territoires  
de la Loire

Saint-Étienne, le

23 JUIL. 2020

### **Arrêté préfectoral n° DT-20-327**

**portant sur la constitution de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour la commune de :  
Sury Le Comtal**

### **Le préfet de la Loire**

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 302-5 à L 302-9-2 et R 302-14 à R 302-26 ;

**VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

**VU** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

**VU** la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

**VU** la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

**VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant engagement pour le logement, l'aménagement et le numérique ;

**VU** le courrier du préfet de la Loire du 15 juin 2020 adressé à Monsieur le maire de la commune de Sury Le Comtal lui notifiant le bilan de l'application de l'article 55 de la loi n° 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbains pour la période 2017-2019 et, en application de la loi n°2013-61 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social, l'informant de son intention d'engager la procédure de constat de carence.

## ARRETE

### Article 1er :

La commission est composée des membres désignés ci-après :

- Monsieur le préfet du département de la Loire ou son représentant ;
- Monsieur le maire de Sury Le Comtal ou son représentant ;
- Monsieur le président de Loire Forez Agglomération ou son représentant ;
- Monsieur le président de l'association des maîtres d'ouvrage sociaux de la Loire (AURA HLM Loire, Haute-Loire, Drôme, Ardèche) ou son représentant ;
- Madame la présidente de SOLIHA Loire Puy-de-Dôme ou son représentant.

### Article 2 :

Cette commission est chargée d'examiner les difficultés rencontrées par la commune l'ayant empêchée de remplir la totalité de ses objectifs, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux sur le territoire de la commune et de définir des solutions permettant d'atteindre ces objectifs.

### Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire et la directrice départementale des territoires de la Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,  
Pour le Préfet  
et par déléguation  
Le Secrétaire Général

Thomas MICHAUD

### Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Loire. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2020-07-17-001

débit de tabac le cracovie hameau au pont de mars - mars

*vidéoprotection*

**Arrêté n° DS 2020/872**  
**portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection**  
**au bénéfice de l'établissement Le Cracovie Au pont de mars situé à Mars**

Le Préfet de la Loire

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;  
VU le décret n° 2013-1113 du 04 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;  
VU le décret du 3 mars 2016 nommant M. Evence RICHARD, préfet de la Loire ;  
VU le décret du 18 octobre 2019 nommant Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;  
VU l'arrêté n° 19-92 du 24 décembre 2019 portant délégation de signature à Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2019/22 du 28 janvier 2019, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Mars présentée par M. Jean-Jacques SADESKI ;  
VU les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 10 mars 2020 ;  
**SUR** proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de la Loire ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Jean-Jacques SADESKI est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro **20190544** le système de vidéoprotection suivant :

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
			Enregis- tremment	Trans- mission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20190544	Débit de tabac Le cracovie Au pont de mars  Hameau au pont de mars 42750 Mars	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens Lutte contre la démarque inconnue Prévention d'actes terroristes	oui	oui	4	2	0	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront **obligatoirement** l'objet d'un « floutage ».

**Article 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

**Article 3** : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** : Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin**, dans le délai de **deux mois** à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Loire.

**Article 11** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12** : La directrice de cabinet de la préfecture de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Fait à Saint-Etienne, le 17 juillet 2020

Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet

Céline PLATEL

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2020-07-24-001

Désignation du président du conseil de discipline des  
agents contractuels de la fonction publique territoriale dans  
le département de la Loire

*RÉPUBLIQUE FRANÇAISE*

**Désignation du président du conseil de discipline des agents contractuels de la fonction publique territoriale dans le département de la Loire**

**Le Président du tribunal administratif,**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1** : Sont désignés pour présider le conseil de discipline des agents contractuels de la fonction publique territoriale dans le département de la Loire à compter du 24 juillet 2020 :

- **Mme Annick WOLF**, en qualité de titulaire,
- **M. Pierre LISZEWSKI**, en qualité de suppléant.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera affichée dans la galerie A du palais des juridictions administratives, par la greffière en chef du tribunal administratif de Lyon.

Lyon, le 24 juillet 2020

Geneviève VERLEY-CHEYNEL

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2020-07-03-002

Désignation pour siéger à la commission d'expulsion des  
étrangers de la Loire



Le Président

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Désignation pour siéger à la commission d'expulsion de la Loire.**

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment son article L.522-1 ;

Vu le code de justice administrative ;

**DÉCIDE :**

**Article 1er :** Sont désignés comme membres de la commission d'expulsion des étrangers du département de la **Loire** à compter du **1<sup>er</sup> septembre 2020** :

- **Mme Elisabeth de LACOSTE-LAREYMONDIE, premier conseiller, (titulaire)**
- **Mme Gabrielle MAUBON, premier conseiller, (suppléant).**

**Article 2 :** Le Préfet de la Loire assurera la publication du présent arrêté, au recueil des actes administratifs.

Fait à Lyon, le 3 juillet 2020

Le Président,

Geneviève VERLEY-CHEYNEL

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2020-07-27-001

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

*ARRÊTE N° 210  
PORTANT CHANGEMENT DES RÉGISSEURS D'ÉTAT POUR  
L'ENCAISSEMENT DES AMENDES FORFAITAIRES ET DES CONSIGNATIONS  
À SAINT ÉTIENNE*

**ARRÊTE N° 210**  
**PORTANT CHANGEMENT DES RÉGISSEURS D'ÉTAT POUR**  
**L'ENCAISSEMENT DES AMENDES FORFAITAIRES ET DES CONSIGNATIONS**  
**À SAINT ÉTIENNE**

Le Préfet de la Loire

**VU** l'arrêté préfectoral n°115 du 21 février 2003 portant institution d'une régie de recettes d'État auprès de la commune de Saint Étienne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°341 du 26 octobre 2012, portant nomination d'un nouveau régisseur de recettes titulaire et d'un nouveau régisseur suppléant de recettes ;

**VU** le courrier du 25 juin 2020 de Monsieur le Maire de Saint Étienne demandant le remplacement des régisseurs, titulaire et suppléant ;

**VU** l'avis favorable à ces nouvelles désignations émis le 20 juillet 2020 par Monsieur le Directeur départemental des finances publiques ;

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Loire,

**ARRÊTE**

**Article 1er** : Monsieur Cédric RENAUD, Directeur principal de la police municipale et Directeur de la Police et de la Sécurité Civile Municipales (DPSCM), est nommé régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

**Article 2** : Pour l'exercice de sa fonction, Monsieur Cédric RENAUD est dispensé de constituer un cautionnement.

**Article 3** : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Catherine HERNANDEZ, Directrice de la police municipale, responsable du service Sécurité et Proximité au sein de la DPSCM, est désignée suppléante.

**Article 4** : Les policiers municipaux que la commune de Saint Étienne serait éventuellement amenée à recruter seront désignés mandataires.

**Article 5** : Le Secrétaire général de la préfecture de la Loire et le Maire de la commune de Saint Étienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Saint Étienne
- Monsieur le Régisseur titulaire
- Madame la Régisseuse suppléante
- Monsieur le Directeur départemental des finances publiques
- Monsieur le Ministre de l'intérieur, DEPAFI, SAFM, SDQIF, BPOF, immeuble Lumière, place Beauvau-75800 Paris cedex 08

Fait à Saint-Etienne, le 27 juillet 2020

Pour le Préfet  
et par délégation,  
le Secrétaire général  
signé Thomas MICHAUD

42\_Préf\_Präfecture de la Loire

42-2020-07-27-002

Présidence de la commission chargée d'établir la liste des commissaires- enquêteurs du département de la Loire

*RÉPUBLIQUE FRANÇAISE*

**Présidence de la commission chargée d'établir la liste des commissaires-enquêteurs du département de la Loire**

**Le Président du tribunal administratif,**

Vu le code de l'environnement, notamment, ses articles L 123-4 et R. 123-34 ;

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1** : Mme Sylvie BADER-KOZA, premier vice-président du tribunal administratif de Lyon, est déléguée pour assurer la présidence de la commission chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département de la Loire à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Lyon, le 27 juillet 2020

Geneviève VERLEY-CHEYNEL

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2020-07-23-003

training académy rue du vercors saint-étienne

*vidéoprotection*

**Arrêté n° DS 2020/889**  
**portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection**  
**au bénéfice de la salle de sport « Training Académy » situé à Saint-Etienne**

Le Préfet de la Loire

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;  
VU le décret n° 2013-1113 du 04 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;  
VU le décret du 3 mars 2016 nommant M. Evence RICHARD, préfet de la Loire ;  
VU l'arrêté n° 19-75 du 25 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2019/22 du 28 janvier 2019, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Saint-Etienne présentée par M. Jérémy PARNEL ;  
VU les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 10 mars 2020 ;  
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Jérémy PARNEL est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro **20200076** le système de vidéoprotection suivant :

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
			Enregistrement	Transmission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20200076	Training académy 18 rue du Vercors 42100 Saint-Etienne	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens Lutte contre la démarque inconnue	oui	oui	4	0	0	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront **obligatoirement** l'objet d'un « floutage ».

**Article 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

**Article 3** : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** : Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin**, dans le délai de **deux mois** à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Loire.

**Article 11** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12** : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Fait à Saint-Etienne, le 23 juillet 2020

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

Thomas MICHAUD

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

42-2020-07-16-003

Arrêté N° 2020-07-0020 fixant la composition du comité  
départemental de l'aide médicale urgente, de la  
*composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et*  
**permanence des soins et des transports sanitaires -**  
*des transports sanitaires - (CODAMUPS-TS)*  
**(CODAMUPS-TS)**



**Arrêté n° 2020-07-0020 fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS)**

**Le Préfet de la Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-5 et L. 6314-1 ; les dispositions des articles R. 6313-1 et suivants ;

**Vu** les articles R133-3 et suivants du code des relations entre le public et l'administration,

**Vu** le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins, notamment son article 4 ;

**Vu** l'arrêté n°2017-1018 du 24 Mai 2017 fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS)

**ARRENTENT**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté n°2017-1018 du 24 Mai 2017 modifié par arrêté n°2020-07-0010 du 2 Mars 2020 portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du département de la Loire est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

**Article 2** : Le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) de la Loire, co-présidé par le Préfet ou son représentant et le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant, est composé comme suit :

**1) Représentants des collectivités territoriales (pouvant se faire représenter) :**

- a. Un conseiller général désigné par le conseil départemental

Titulaire : Madame Fabienne PERRIN

- b. Deux maires désignés par l'association départementale des maires

Titulaire : Monsieur Luc François

Titulaire : En attente de désignation

**2) Partenaires de l'aide médicale urgente (pouvant se faire représenter) :**

- a. Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département :

Pour le SAMU :

Titulaire : Docteur Nicolas DESSEIGNE

Suppléante : Docteur Catherine ESPESSON

Pour le SMUR :

Titulaire : Docteur Thomas GUERIN

Suppléant : Docteur Julien GAY

- b. Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :

Titulaire : M. Michaël GALY supplée le cas échéant par tout autre membre du service ou organisme auquel il appartient conformément au 1 de l'article R 133-3 du CRPA

- c. Le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours :

Titulaire : M. Georges ZIEGLER

- d. Le directeur départemental du service d'incendie et de secours :

Titulaire : Contrôleur Général Alain MAILHE

- e. Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours :

Titulaire : Docteur Colonel Frédéric FREY

- f. Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :

Titulaire : Lieutenant-Colonel Jean-Christophe GOLL

**3) Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :**

- a. Un médecin titulaire et un médecin suppléant représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins :

Titulaire : Docteur Marie Noëlle POIRIEUX  
Suppléant : Docteur Jean-François JANOWIAK

- b. Quatre médecins titulaires et quatre médecins suppléants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins :

Titulaire : Docteur Benoit OTTON  
Suppléant : Non désigné  
Titulaire : Docteur Yannick FREZET  
Suppléante : Docteur Naïma CHALABI  
Titulaire : Docteur Bruno PAGES  
Suppléant : Non désigné  
Titulaire : Docteur Bertrand VANDAMME  
Suppléant : Docteur Eric LION

- c. Un représentant titulaire et un représentant suppléant du conseil de la délégation départementale de la Croix-Rouge française :

Titulaire : Monsieur Guillaume MARCHAND PASQUIER  
Suppléant : Monsieur Sylvain THOMAS

- d. Deux praticiens hospitaliers titulaires et deux praticiens hospitaliers suppléants proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçants dans les structures des urgences hospitalières :

Pour AMUF :

Titulaire : Non désigné  
Suppléant : Non désigné

Pour SUDF :

Titulaire : Non désigné  
Suppléante : Non désigné

- e. Un médecin titulaire et un médecin suppléant proposés par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé :

Titulaire : Docteur Albert BIRYNCZYK  
Suppléant : Non désigné

- f. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :

Pour SOS médecins Saint-Etienne:

Titulaire : Docteur Matthieu THIBAUT

Suppléant : Docteur Frédéric MAINSEL

Pour FAPSUM :

Titulaire : Docteur Pierre CAUSSE

Suppléant : Docteur Yannick FREZET

Pour ARPUM :

Titulaire : Docteur Raphaël GOLLIARD

Suppléant : Docteur Jacques BOULAN

- g. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique :

Titulaire : Monsieur Christophe MARTINAT

Suppléant : Non désigné

- h. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental dont un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires lorsqu'un tel établissement existe dans le département :

Pour SNUP :

Titulaire : Non désigné

Suppléant : Non désigné

- i. Quatre représentants titulaires et quatre représentants suppléants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :

Pour FNAA :

Titulaire : Non désigné

Suppléant : Non désigné

Pour FNTS :

Titulaire : Monsieur Anthony REBICHON

Suppléant : Madame Christelle PIAZZON

Pour CNSA :

Titulaire : Non désigné

Suppléant : Non désigné

Pour FNAP :

Titulaire : Non désigné

Suppléant : Non désigné

- j. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :

Titulaire : Monsieur Philippe CHAPUIS

Suppléant : Monsieur Eric DURAY

- k. Un représentant titulaire et un représentant suppléant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens :

Titulaire : Madame Hélène DENIS-COLLOMB

Suppléante : Madame Annick BERNAUD

- l. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens :

Titulaire : Madame Nathalie PEUILLON

Suppléant : Monsieur Olivier ROZAIRE

- m. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national :

Titulaire : Monsieur Thierry NOUVELLET

Suppléant : Non désigné

- n. Un représentant titulaire et un représentant suppléant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes :

Titulaire : Docteur Frédéric BOURDIN

Suppléante : Docteur Mathilde PONCET

- o. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes :

Titulaire : Docteur Jean-Luc POCHON

Suppléant : Docteur Félix AUTISSIER

#### **4) Un représentant titulaire et un représentant suppléant des associations d'usagers**

Pour l'association UNAFAM 42 :

Titulaire : Madame Annie CORBEL

Suppléante : Madame Maryse BATTISTA

Pour l'association CDAFAL 42 :

Titulaire : Monsieur Marc DAMON

Suppléante : Non désigné

Pour l'association UFC QUE CHOISIR :

Titulaire : Monsieur Olivier SEYVE

Suppléante : Non désigné

**Article 3** : Les membres constituant le Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (le CODAMUPS-TS) sont nommés pour une durée de trois ans, à l'exception des représentants des collectivités territoriales, nommés pour la durée de leur mandat électif.

**Article 4** : Le Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires est réuni au moins une fois par an par ses présidents ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

**Article 5** : Le secrétariat du comité est assuré par l'Agence régionale de santé. Le comité établit son règlement intérieur.

**Article 6** : Le Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires constitue en son sein un sous-comité médical et un sous-comité des transports sanitaires.

**Article 7** : le Préfet de la Loire et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 16 Juillet 2020

Le Directeur général de  
l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

Le Préfet de la Loire

Evence RICHARD

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

42-2020-07-16-004

Arrêté N° 2020-07-0021 du 16 juillet 2020 fixant la  
composition du sous-comité des transports sanitaires  
(SCoTS) du comité départemental de l'aide médicale  
urgente, de la permanence des soins et des transports  
sanitaires (CODAMUPS-TS)

ARRETE n° 2020-07-0021

**Fixant la composition du sous-comité des transports sanitaires (SCoTS)  
du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports  
sanitaires (CODAMUPS-TS)**

Le Préfet de la Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de de la santé publique, notamment les articles L. 1435-5 et L. 6314-1 et R.6313-1 à R.6313-5 ;

**Vu** les articles R.133-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** l'arrêté n° 2017-1018 du 24 Mai 2017 modifié par arrêté n°2020-07-0010 du 2 Mars 2020 portant désignation des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

**ARRENTENT**

**Article 1** : Le sous-comité des transports sanitaires (SCoTS) de la Loire co-présidé par le Préfet du département de la Loire ou son représentant et le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant est composé comme suit :

- 1) Le médecin responsable de service d'aide médicale urgente :
  - Docteur Nicolas DESSEIGNE du SAMU ou son représentant
- 2) Le directeur départemental des services d'incendie et de secours :
  - Contrôleur Général Alain MAILHE
- 3) Le médecin-chef du service départemental d'incendie et de secours :
  - Docteur Colonel Frédéric FREY

- 4) L'officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :
  - Lieutenant-Colonel Jean Christophe GOLL
- 5) Les quatre représentants titulaires des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires désignés à l'article R 6313-1-1 du code de la santé publique :
  - Monsieur Anthony REBICHON, titulaire (UDETS 42)
  - Madame Christelle PIAZZON – suppléante (UDETS 42)
  - Pas de représentant – (CNSA)
  - Pas de représentant – (FNAP)
  - Pas de représentant – (FNAA)
- 6) le directeur d'un établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :
  - Monsieur Michaël GALY, CHU de Saint-Etienne ou son représentant
- 7) le directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires
  - Titulaire Docteur Albert BIRYNCZYK
  - Suppléant non désigné
- 8) le représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :
  - Monsieur Philippe CHAPUIS, titulaire - (ATSRU 42)
  - Monsieur Eric DURAY, suppléant - (ATSRU 42)
- 9) trois membres désignés par leurs pairs au sein du comité départemental :
  - a) Deux représentants des collectivités territoriales :
    - Monsieur Luc FRANCOIS
    - En cours de désignation
  - b) Un médecin d'exercice libéral :
    - Monsieur le Docteur Yannick FREZET, titulaire ou son suppléant

**Article 2** : Les membres constituant le Sous-Comité des Transports Sanitaires sont nommés pour une durée de trois ans, à l'exception des représentants des collectivités territoriales, nommés pour la durée de leur mandat électif.

**Article 3** : Le Préfet de la Loire et le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes du département de la Loire.

Fait à Saint Etienne, le 16 Juillet 2020

Le Directeur général de  
l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

Le Préfet de la Loire

Evence RICHARD